

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

EFFECT OF AWARDS OF
COMPENSATION MADE BY THE UNITED
NATIONS ADMINISTRATIVE TRIBUNAL
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

ORDER OF JANUARY 14th, 1954

1954

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

EFFET DE JUGEMENTS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES
ACCORDANT INDEMNITÉ
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE DU 14 JANVIER 1954

This Order should be cited as follows :

“Effect of awards of compensation made by the U.N. Administrative Tribunal, Order of January 14th, 1954: I.C.J. Reports 1954, p. 4.”

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

«Effet de jugements du Tribunal administratif des N. U. accordant indemnité, Ordonnance du 14 janvier 1954: C.I. J. Recueil 1954, p. 4.»

Sales number N° de vente: 112

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1954

14 janvier 1954

1954
Le 14 janvier
Rôle général
n° 21EFFET DE JUGEMENTS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES
ACCORDANT INDEMNITÉ
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

Considérant que le 9 décembre 1953 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

- « 1) Vu le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et tous autres instruments et textes pertinents, l'Assemblée générale a-t-elle le droit, pour une raison quelconque, de refuser d'exécuter un jugement du Tribunal accordant une indemnité à un fonctionnaire des Nations Unies à l'engagement duquel il a été mis fin sans l'assentiment de l'intéressé ?
- 2) Si la Cour répond par l'affirmative à la question 1), quels sont les principaux motifs sur lesquels l'Assemblée générale peut se fonder pour exercer légitimement ce droit ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes anglais et français de la susdite résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre du Secrétaire général des Nations

Unies du 16 décembre 1953, enregistrée au Greffe le 21 décembre 1953 ;

Fixe au 15 mars 1954 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout État admis à ester devant la Cour et toute organisation internationale jugés par le Président susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatorze janvier mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Président,

(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.
